



Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI - 2021 - 041

Pétitionnaire : UMS Patrimoine naturel – Anthony Acou, Pierre Thiriet, Co-responsables projet

Nature de la demande : Atteinte au patrimoine naturel. Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques

Localisation : cœur marin du Parc national des Calanques

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4, L331 4-1, R331-22, R. 331-18 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment ses MARcœurs 2 et 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande de l'UMS PATRIMOINE NATUREL – Anthony Acou, Pierre Thiriet, Co-responsables, transmise par mail, en date du 30 juin 2020 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter des minéraux en dehors du cœur, ainsi que des autorisations dérogatoires individuelles à l'interdiction de principe de dérangement sonore, en prenant en compte les caractéristiques des équipements projetés, du niveau et de la portée sonore, de la durée d'utilisation et de leur adéquation avec le calme et la tranquillité des lieux et des animaux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande ont pour objectif de développer et valider la méthodologie de surveillance Directive Cadre Stratégie Milieu Marin (DCSMM), pour l'évaluation de l'état écologique des populations et peuplements de poissons et céphalopodes (PC) des milieux pélagiques côtiers, c'est-à-dire les espèces pélagiques ou necto-benthiques fréquentant la colonne d'eau (le pelagos) dans les zones dont la bathymétrie est comprise entre 0 et 40 m (zones dites côtières) et a être déployée sur l'ensemble de la façade maritime métropolitaine, dont la Méditerranée occidentale ;

Considérant que les fréquences d'émission utilisées dans le cadre de la mission en objet sont au-delà de la gamme d'audition des mammifères marins et ne sont pas susceptibles de provoquer de gêne à ces organismes ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

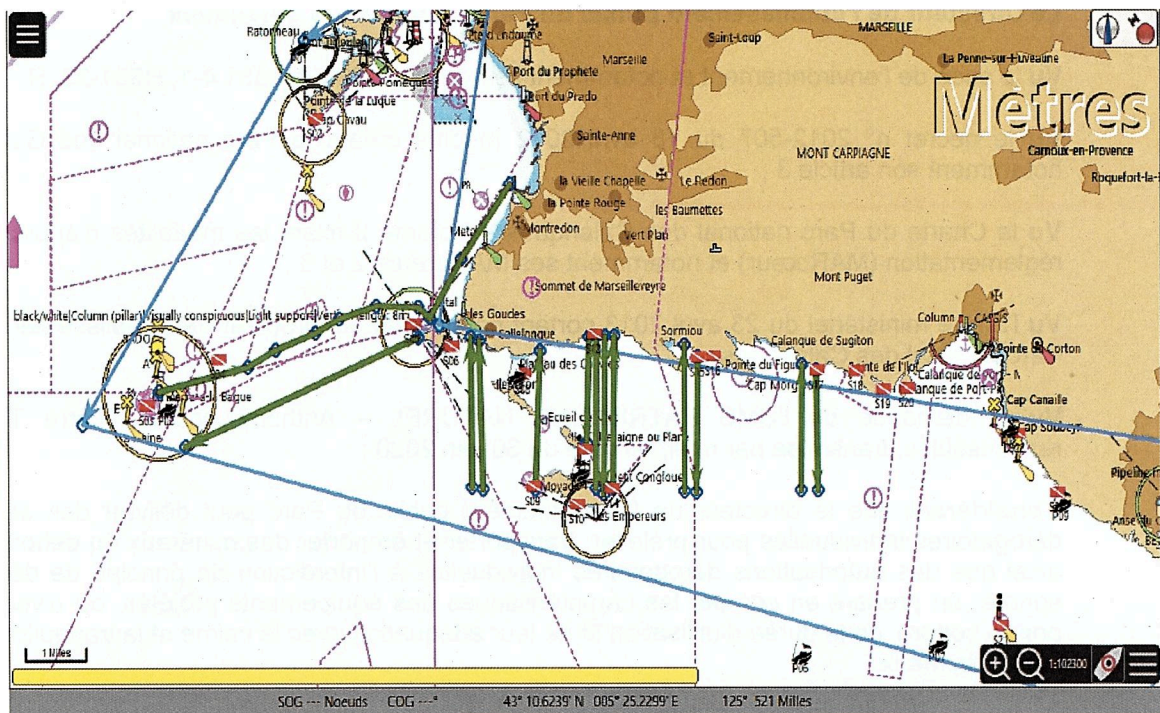
DECIDE

Article 1 : Nature de la demande

UMS Patrimoine Naturel, représentée par Anthony Acou et Pierre Thiriet (Co-responsable), est autorisée à effectuer les opérations nécessaires pour la réalisation de levés d'échosondage ayant pour objectif de développer et valider la méthodologie de surveillance Directive Cadre Stratégie Milieu Marin (DCSMM), pour l'évaluation de l'état écologique des populations et peuplements de poissons et céphalopodes (PC) des milieux pélagiques côtiers,

Les mesures seront réalisées à l'aide de deux type de sondeurs : un sondeur larges bandes à faisceaux partagés EK80 Simrad/Kongsberg™ split-beam) orientés verticalement sous le navire, et un sonar multi-faisceaux latéral (M3 Simrad/Kongsberg™ multi-beam). L'EK80 constitué de 3 bases permet d'enregistrer en 3 fréquences : 70 kHz, 120 kHz et 200 kHz. Le sonar multi-faisceau Simard M3, possède une fréquence de 500 kHz et a un angle de fauchée très large (120°), permettant d'explorer un plus vaste volume que l'EK80.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques situés le long de 13 radiales de prosection présentées sur la figure ci-dessous et dont les coordonnées géographiques figurent dans le tableau suivant. Des réplicats supplémentaires pourront être réalisés si le temps imparti sur le terrain le permet.



Définition des radiales pour site du Parc National des calanques pour la mission du 6 au 8 avril 2021 sur l'Antedon II. Les radiales sont présentées par les traits pleins rouges. Les traits pleins violets et ceux en pointillé verts représentent les zones de non prélèvement.

Coordonnées GPS

Tableau 1. Description, coordonnées GPS et longueur des radiales

Radiales	Zone du parc	Coordonnées du début	Coordonnées de fin	Longueur radiale (milles)
1	Cœur Marin	43° 12.4199' N 005° 25.9764' E	43° 10.5621' N 005° 28.6901' E	1.7
2	Cœur Marin	43° 12.3120' N 005° 28.3178' E	43° 10.5692' N 005° 28.3103' E	1.7
3	Cœur Marin	43° 12.4199' N 005° 25.9764' E	43° 10.5415' N 005° 25.9452' E	1.9
4	Cœur Marin	43° 12.5806' N 005° 25.6736' E	43° 10.5477' N 005° 25.6721' E	2
5	ZNP	43° 12.7181' N 005° 24.0760' E	43° 10.6052' N 005° 24.0392' E	2.1
6	ZNP	43° 12.7079' N 005° 23.8837' E	43° 10.5091' N 005° 23.8333' E	2.2
7	ZNP	43° 12.7067' N 005° 23.6831' E	43° 10.5982' N 005° 23.6716' E	2.1
8	ZNP	43° 12.6997' N 005° 23.5138' E	43° 11.2263' N 005° 23.4527' E	1.5
9	Cœur Marin	43° 12.5009' N 005° 22.3954' E	43° 10.5868' N 005° 22.2838' E	1.9
10	Cœur Marin	43° 12.6424' N 005° 21.0345' E	43° 10.5851' N 005° 21.1018' E	2.1
11	Cœur Marin	43° 12.7006' N 005° 20.8321' E	43° 10.6060' N 005° 20.8606' E	2.1
12	Cœur Marin	43° 12.6883' N 005° 19.6615' E	43° 11.1818' N 005° 14.4212' E	4.1
13	ZNP et Cœur Marin	43° 14.8293' N 005° 21.7370' E	43° 11.9443' N 005° 13.8314' E	5.2

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Ajuster les puissances pendant toute la durée des essais sur les niveaux les plus faibles possibles permettant d'atteindre les objectifs de la mission ;
2. Les opérations des échosondeurs ne devront en aucun cas endommager le milieu lors de leurs mises en œuvre ;
3. le pétitionnaire informera l'établissement public du parc national de la date des opérations, au plus tard 48 heures avant, à l'adresse mail suivante 'autorisations@calanques-parcnational.fr' ;
4. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles issues de cette campagne (couches SIG, cartes, synthèse des mesures effectuées, rapport final, publications) ;
5. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
6. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la période calendaire située entre le 1^{er} avril et le 15 avril 2021.

Article 4 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces opérations, en particulier celle de la Préfecture maritime de la Méditerranée.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques.

À Marseille, le 13 mars 2021,

Le Directeur,



François BLAND

- Copie :-
- Préfecture Maritime de Méditerranée
 - Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
 - Direction Interrégionale de la Mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent